C.C.A. 15

COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES

AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE ROYAL CONCERNANT LES CONDITIONS CONTRACTUELLES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Bruxelles, 2 juillet 2004

Avis sur l'avant-projet d'arrêté royal concernant les conditions contractuelles des établissements de crédit

Par lettre du 4 mai 2004, la Commission des Clauses abusives a été saisie, en application de l'article 34 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (ci-après dénommée la L.P.C.C) par la Ministre de la Protection de la Consommation, Mme Freya Van den Bossche, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté royal concernant les conditions contractuelles des établissements de crédit.

Après examen de l'avant-projet qui lui a été soumis et compte tenu du délai limité qui lui était imparti, la Commission est arrivée aux conclusions suivantes.

I. Remarques générales

A. Position des organisations de consommateurs

Les représentants des organisations de consommateurs accueillent favorablement l'initiative consistant à harmoniser de façon cohérente les conditions générales des établissements de crédit avec l'esprit et le texte de la L.P.C.C..

B. Dispositions législatives à prendre en considération

La Commission souligne que, pour beaucoup des dispositions proposées, il faut tenir compte de la législation existante qui contient déjà de manière expresse une réglementation de certaines des clauses proposées. S'il est toutefois décidé d'intervenir sur base de l'article 34, ceci doit être justifié.

La Commission s'en réfère notamment à l'arrêté royal du 23 mars 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes[1] et à la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds[2].

La Commission remarque également qu'une série de droits et obligations repris de contrats entre un fournisseur de services financiers et le titulaire d'un compte font actuellement l'objet de discussions à la Commission européenne suite à une Communication de la Commission européenne concernant un nouveau cadre juridique pour les paiements dans le marché intérieur[3], qui est en pleine discussion et pour laquelle une proposition concrète de directive est attendue pour la fin de cette année. Bien qu'aucune proposition législative concrète n'ait encore été déposée, la Commission estime toutefois que le projet d'arrêté royal dont question doit prendre en compte les points cités dans cette Communication. La proposition de directive européenne vise une réglementation uniforme notamment pour les sujets suivants réglés par ce projet d'arrêté royal :

- Obligation d'informer avant la conclusion du contrat relatif à un service de paiement;

---

[1] *M.B.*, 26 avril 1995, modifié par l'arrêté royal du 1er mars 1998 (*M.B.*,11 mars 1998), et du 10 octobre 2000 (*M.B.*, 11 novembre 2000). Dénommé ci-après l'A.R. indication du prix services financiers homogènes.

[2] *M.B.*, 17 août 2002, dénommé ci-après la loi transfert électronique de fonds.

[3] Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant un nouveau cadre juridique pour les paiements dans le marché intérieur, Bruxelles, 2 décembre 2003, Com (2003), 718

- Dispositions relatives aux modifications des conditions contractuelles (et également modifications des coûts, taux d'intérêt);
- Problématique de la (non-)révocabilité d'un ordre de paiement.

C. L'article 34 comme fondement juridique

Conformément à l'article 34, le Roi peut prescrire ou interdire l'usage de certaines clauses dans des contrats de vente conclus avec un consommateur (comme c'est le cas ici), ou imposer l'usage de contrats- types, en vue d'assurer l'équilibre des droits et obligations entre les parties dans les ventes de produits ou de services au consommateur ou en vue d'assurer la loyauté des transactions commerciales.

Cet article permet donc au Roi, dans un but bien défini (équilibre entre droits et obligations ou loyauté des transactions commerciales), de déroger au principe de droit commun de la liberté contractuelle [4]. Cette compétence doit donc être utilisée avec la prudence qui s'impose[5]. Selon la Commission, il ne faut faire usage de cette compétence réglementaire qu'en ultime recours.

Un des objectifs bien déterminés est d'assurer l'équilibre des droits et obligations entre les parties au contrat. Ainsi qu'il découle également de la norme générale formulée à l'article 31, §1er, de la L.P.C.C., il s'agit non seulement de combattre un déséquilibre manifeste au détriment du consommateur mais il faut également combattre un déséquilibre manifeste au détriment du vendeur.

Un des critères sur lesquels se fonde la jurisprudence pour juger d'un déséquilibre manifeste ou non résultant de certaines clauses ou conditions est la comparaison de la réglementation contractuelle avec celle prévue par le droit commun des obligations (qu'il soit ou non supplétif).

Une proposition de réglementation, prise en application de l'article 34, qui dérogerait au droit commun des obligations, résisterait donc difficilement à l'épreuve de la compétence impartie au Roi par l'article 34 de la L.P.C.C.. Les **représentants des organisations de consommateurs** estiment pourtant qu'une telle réglementation est possible sur base de cet article 34.

---

[4] Voir à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat sur article 34: "La proposition faite prévoit une délégation au Roi difficilement conciliable avec la liberté contractuelle garantie par la loi. La disposition devrait au moins mentionner les critères en vertu desquels le Roi peut compléter la liste." *Doc. Parl.*, Chambre, 1989-90, n° 1240/2, p. 38 (sur l'article 27, § 3).

[5] Voir, également en ce qui concerne le rôle de la Commission des Clauses abusives, les documents parlementaires suivants: *Doc. Parl.*, Chambre, 1989-90, n° 1240/4 et 1240/20, Sénat, 1990-91, n° 1200/2, « Le Gouvernement a voulu donner au Roi la possibilité d'imposer des contrats type dont le contenu serait négocié par les partenaires socio-économiques au Conseil de la Consommation (la Commission des Clauses abusives a été instauré plus tard)…(Sénat, *l.c.*, p. 45 (sur l'article 33 proposé)). « Afin d'éviter toute intervention arbitraire ou intempestive du pouvoir exécutif dans le domaine des contrats, il est prévu une consultation obligatoire du Conseil de la consommation (actuellement la C.C.A.) qui pourront, ainsi, s'ils en ont la volonté, assumer un rôle actif dans la procédure d'élaboration des conditions contractuelles… » « Les pouvoirs ainsi accordés au Roi doivent être fondés sur le souci d'assurer l'équilibre des droits et obligations des parties [ou d'assurer la loyauté des transactions commerciales]. » « Si, dans un secteur, les contrats s'illustrent par la présence de clauses abusives ou de clauses comportant un déséquilibre manifeste au détriment d'une des parties, le Roi peut interdire l'usage de certaines clauses… » (Chambre, 1240/4, *l.c.*, p. 28 (justification de l'article 28bis proposé par le gouvernement, Am. N° 115)

D. Absence de Rapport au Roi

La Commission déplore que l'avant-projet d'arrêté royal ne s'accompagne pas d'un Rapport au Roi, d'autant plus qu'il apparaît que la plupart des dispositions proposées tentent de réglementer de manière générale l'utilisation de clauses bien précises présentes dans les conditions générales pratiquées par certaines banques.

E. Introduction d'une nouvelle réglementation dans l'"intérêt général"

La Commission observe aussi que l'introduction d'un tel arrêté royal aboutit à l'instauration d'une nouvelle législation d'"intérêt général" dont la conformité aux règles générales prescrites par le Traité de l'UE doit être examinée.

La Commission renvoie à cet effet à une communication interprétative de la Commission européenne[6]. Ceci a aussi des implications, dans le cadre du principe de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, pour la notification par l'autorité de tutelle aux entreprises étrangères actives en Belgique[7].

F. Ministre compétent

La Commission formule une remarque en ce qui concerne la compétence des Ministres proposés à la signature du projet d'arrêté royal. Elle constate que la Ministre de l'Économie n'est pas proposée à la signature[8].

Le présent arrêté royal est un arrêté pris en exécution de l'article 34 de la L.P.C.C. Or, cette loi donne une définition du Ministre, à l'article 1er, point 8, à savoir: « le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions ». La Commission constate que la loi n'a pas été modifiée sur ce point. Aucun arrêté officiel n'a clarifié la répartition des compétences respectives des Ministres de l'Économie et de la Protection de la Consommation.

La Commission s'inquiète du risque de recours en annulation au Conseil d'État sur cette base.

---

[6]Communication interprétative de la Commission : « Liberté de prestation de services et intérêt général dans la deuxième directive bancaire », *JOCE*, 10 juillet 1997, n° C 209/6: "La Commission estime que les directives d'harmonisation définissent le niveau minimal d'intérêt général communautaire. Ceci emporte, de l'avis de la Commission qu'un État ne saurait, en invoquant son intérêt général, imposer à un établissement de crédit communautaire travaillant sur son territoire dans le cadre de la reconnaissance mutuelle, des règles plus strictes que celles prévues par ces directives. C'est ainsi le cas pour les règles harmonisées concernant …Enfin, c'est le cas des règles harmonisées concernant certains aspects contractuels horizontaux (clauses abusives…) Lorsque ces règles harmonisées sont des clauses minimales, un État demeure libre d'imposer des règles plus strictes que celles prévues par les directives à l'égard de ses propres établissements de crédits. Le fait de traiter ses propres ressortissants de manière moins favorable que d'autres ressortissants communautaires n'est pas contraire au principe de non-discrimination."

[7] Cette nouvelle réglementation serait en effet, dans le cadre du principe du libre établissement et de libre prestation de services, également applicable aux entreprises qui opèrent en Belgique sans l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (la C.B.F.A.) Au cas où la législation de contrôle le prescrit, la C.B.F.A. doit notifier cela aux entreprises qui opèrent en Belgique sans autorisation 'belge'.

[8] La Commission des Clauses abusives a adressé une lettre à Madame la Ministre de l'Economie en date du 9 janvier 2004 afin d'obtenir des éclaircissements quant à la répartition des compétences.

II. Discussion article par article

Article 1er : Champ d'application

1. Le projet d'arrêté royal est déclaré d'application pour les conditions contractuelles régissant les rapports entre les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et les consommateurs, à l'exception des assurances, du crédit à la consommation et du crédit hypothécaire, des valeurs mobilières et autres instruments financiers visés par la législation relative aux opérations financières et aux marchés financiers.

La Commission estime que la référence à la notion d'« établissements de crédit », telle que définie par la loi du 22 mars 1993 précitée, est trop restrictive et qu'il est plus indiqué de déclarer cet arrêté applicable aux «clauses ou conditions stipulées dans les contrats *relatifs à des services financiers*, conclus entre un vendeur et un consommateur », tout en reprenant les exceptions visées ci-après.

2. Quant aux notions d'instruments financiers et de valeurs mobilières, il serait utile de renvoyer à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers[9]. Il est encore possible de renvoyer à l'arrêté royal du 5 décembre 2000 qui, en exécution de l'article 1er, in fine, de la L.P.C.C., déclare certaines dispositions de ladite loi applicables à certains instruments financiers[10].

Article 2. Clauses et conditions obligatoires

Il serait préférable de fusionner les articles 2, 1° et 2, 2° en une seule et même disposition.

Les articles 2, 1° et 2, 2° portent sur le mode de communication de toute modification du contrat de même que sur le droit de résiliation que le consommateur peut exercer à l'occasion d'une telle modification. Ces articles règlent dès lors la question de la position du consommateur (tenu ou non) en cas de modification des conditions ou des tarifs.

Pour que le consommateur soit tenu par une modification des tarifs et des conditions contractuelles, il doit avant tout pouvoir prendre connaissance, de manière effective, des modifications concernées et ensuite il doit accepter tacitement ou explicitement ces modifications. La fusion des articles 2, 1° et 2, 2°, du projet d'arrêté royal semble donc recommandée aux yeux de la Commission.

Art. 2, 1° : Communication de la modification des tarifs et conditions contractuelles

Certains membres de la Commission s'interrogent quant à la légalité de l'insertion de dispositions relatives au mode de communication des tarifs et des conditions contractuelles sur base de l'article 34 de la L.P.C.C.. Cet article vise principalement le contenu des contrats. Par ailleurs, le Roi doit justifier son intervention lorsqu'il impose ou interdit une clause contractuelle, en démontrant l'existence d'un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties. Ce déséquilibre

[9] *M.B.*, 4 septembre 2002. On peut aussi renvoyer à la loi du 22 avril 2003 relatives aux offres publiques de titres. Ces deux lois règlent des opérations en relation avec des titres et des instruments financiers et elles contiennent des définitions visant l'application de ces règles. Les catégories de titres et d'instruments financiers auxquels ces lois sont d'application, ne sont pas les mêmes; la différence la plus importante est que la loi du 2 août 2002 ne concerne que des instruments "négociables" (car ils constituent un point de départ pour la "régulation du marché").

[10] *M.B.*, 3 janvier 2001. Dans l'article 1er, 2° de cet A.R., référence est faite, pour ce qui concerne la notion d' « instruments financiers », à la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placement. Comme la loi du 6 avril 1995 a été adaptée par la loi du 2 août 2002, cet A.R. devrait également être adapté.

n'existe pas dans le cas qui nous occupe, dès lors qu'il s'agit simplement d'une modalité d'exécution (le mode de communication) d'une obligation.

La Commission souhaite tout d'abord souligner le caractère abusif des clauses ou conditions octroyant au vendeur le droit de modifier unilatéralement les *caractéristiques* du produit vendu ou du service fourni en vertu de l'article 32.3 de la L.P.C.C.. En revanche, les clauses en vertu desquelles le vendeur de services financiers se réserve le droit de modifier le tarif de ces services ou le taux d'intérêt payé par le consommateur ou dû à celui-ci ou les clauses selon lesquelles ce droit porte uniquement sur les modalités ou les caractéristiques secondaires des produits ou services fournis, sont autorisées à condition qu'elles remplissent les conditions prévues à cet effet à l'article 32.2., 2ème et 3ème tirets, ou à l'article 32.9. de la L.P.C.C..

La disposition proposée à l'article 2, 1°, du projet d'arrêté ne peut ainsi déroger à ce qui est légalement considéré comme abusif en vertu de l'article 32.3. de la L.P.C.C..

En ce qui concerne la communication de la modification des tarifs, la Commission fait, en outre, référence à l'article 7, §§ 1er et 3, de l'arrêté royal du 23 mars 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes[11]. Cet arrêté royal a été pris en exécution de l'article 6 de la L.P.C.C.[12].

Il découle de l'article 7, § 1er, susmentionné que le consommateur doit être informé individuellement de toute modification des tarifs et il ressort de l'article 7, § 3, que cette communication doit se faire par écrit, le cas échéant, au moyen d'un extrait de compte.

Certains membres de la Commission sont d'avis que l'objectif poursuivi par la Ministre pourrait plutôt être atteint en adaptant et en élargissant le champ d'application de l'arrêté royal du 23 mars 1995 précité.

Toute modification des tarifs devrait être communiquée au consommateur "*individuellement et effectivement*". La Commission ne saisit pas très bien le sens de ces termes. La question peut aussi se poser de savoir si un accord peut être conclu entre le prestataire de services et le consommateur quant au mode de communication[13].

Pour ce qui est de la communication des modifications des conditions contractuelles (non essentielles), la Commission des clauses abusives indique que, selon le droit général des obligations, toute modification des modalités d'un contrat doit être communiquée personnellement au client/consommateur afin d'être opposable.

La Commission rappelle également le danger de l'utilisation de formules «standard» à propos de l'obligation de communiquer un résumé des conditions qui ont été modifiées (« une communication résumant l'objet des modifications »).

La Commission ne voit pas bien pourquoi il importe de communiquer « individuellement et effectivement » toute modification des tarifs au consommateur, alors que ce dernier est « informé » de toute modification des conditions contractuelles.

Il convient tout au moins également de clarifier ce qu'on entend par les «conditions contractuelles modifiées ». La formulation du texte permet de dire que c'est le texte « coordonné » des conditions contractuelles, telles que modifiées, qui est visé. Il serait préférable d'exiger des établissements de crédit qu'ils mettent en exergue les articles modifiés.

---

[11] Cet article a été inséré par un arrêté modificatif du 1er mars 1998, *M.B.*, 11 mars 1998.

[12] Cet article se trouve au Chapitre II, « De l'information du consommateur », Section 1ère- De l'indication des prix-. En vertu de cet article, un arrêté royal impose des obligations d'information spécifiques sur le « prix » (le tarif).

[13] Par exemple sur l'envoi par courriel, par message SMS avec un renvoi au site web ?

Le mode de communication de la modification des tarifs étant déjà partiellement réglé par l'arrêté royal du 23 mars 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes, **certains membres de la Commission** en concluent qu'il vaudrait mieux opter pour un élargissement du champ d'application de cet arrêté royal. Ces membres renvoient, à cet égard, aux pouvoirs conférés au Roi sur la base des articles 6 (services homogènes) et 37 (services non homogènes) de la L.P.C.C.. Pour ce qui concerne le mode de communication des conditions contractuelles (non essentielles), la Commission se réfère à ses observations concernant la disposition proposée, sous réserve de ce qui figure au premier paragraphe de la présente discussion.

Le mode de communication des modifications des conditions contractuelles et des tarifs serait, de même, réglé par la proposition de directive relative aux systèmes de paiement de la Commission européenne.

Art. 2, 2° : Possibilité de résiliation pour le consommateur en cas de modification des tarifs ou des conditions contractuelles

a. Remarques d'ordre général

1. Selon la Commission, il importe d'améliorer, en premier lieu, la concordance des textes français et néerlandais de cette disposition. La Commission met, en particulier, l'accent sur les mots « de overeenkomst- la relation contractuelle ».

2. La Commission estime nécessaire de lier la possibilité de résiliation à la modification concrète. La résiliation doit porter sur le service qui a subi cette modification et non pas sur « la relation contractuelle » ou « de overeenkomst ».

3. L'expression « sans frais » est ambiguë. Sous-entend-elle l'interdiction de faire payer au consommateur une somme pour la résiliation du contrat (par exemple, une « indemnité de cessation ») ou est-il question des frais relatifs à la communication même de la résiliation (comparez avec l'article 80, §1er, de la L.P.C.C.). **Les représentants des organisations de consommateurs** sont d'avis qu'il doit s'agir des frais de résiliation du contrat.

L'article 32.2., 2ème et 3ème tirets, de la L.P.C.C. pose la condition suivante : le consommateur doit être « libre de résilier immédiatement le contrat ». Il serait préférable de préciser que l'exercice du droit de résiliation à la suite d'une modification ne peut occasionner des frais au consommateur.

4. Enfin, la Commission juge raisonnable, dès lors qu'un délai d'attente de deux mois est prévu pour l'entrée en vigueur des conditions ou tarifs modifiés, d'instaurer de même un délai de deux mois pour l'entrée en vigueur du droit de résiliation par le consommateur, contrairement à la disposition actuelle (possibilité de résiliation immédiate du contrat).

b. Analyse des différentes hypothèses

Il s'impose d'opérer une distinction entre les possibilités de résiliation en cas de modification des tarifs, celles qui jouent en cas de modification du taux d'intérêt, et celles qui jouent en cas de modification des conditions contractuelles (non essentielles)[14].

1) Possibilité de résiliation en cas de modification des tarifs

[14] Voir plus haut, lors de la discussion de l'article 2, 1° (second alinéa, p.6): des clauses qui donnent au vendeur le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du contrat, sont abusives en vertu de l'article 32.3. L.P.C.C.

L'article 32.2., 2ème tiret, de la L.P.C.C. énonce que sont autorisées les «clauses selon lesquelles le vendeur de services financiers se réserve le droit de modifier le tarif de ces services, pourvu que soit mise à sa charge l'obligation d'en *informer le consommateur avec un préavis raisonnable et que celui-ci soit libre de résilier immédiatement le contrat* ».

L'article 2, 2°, du projet d'arrêté royal impose comme « délai raisonnable » un délai de deux mois à compter de la communication de la modification des tarifs, à l'issue duquel la modification peut entrer en vigueur.

Certains membres de la Commission considèrent que, dans ce cas, le Roi va plus loin que ce qui est prescrit à l'article 32.2., 2ème tiret, de la L.P.C.C., en imposant comme « délai raisonnable » un délai de deux mois précédant l'application de la modification des tarifs. **Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** s'interrogent quant à la compatibilité d'une telle disposition avec les règles générales du Traité instituant la Communauté européenne.

2) Possibilité de résiliation en cas de modification du taux d'intérêt payé par le consommateur ou dû à celui-ci

L'article 32.2, 3ème tiret, de la L.P.C.C. autorise les clauses « selon lesquelles le vendeur de services financiers se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt dû par le consommateur ou dû à celui-ci, *sans aucun préavis, en cas de raison valable*, pourvu que soit mise à la charge du vendeur l'obligation *d'en informer le consommateur dans les meilleurs délais et que celui-ci soit libre de résilier immédiatement le contrat*».

Si le prix de la prestation consiste en un taux d'intérêt, le vendeur a alors le droit, en vertu de cette disposition, en cas de raisons valables telles qu'énumérées dans le contrat, de modifier le prix sans aucun préavis, à condition d'en informer le plus rapidement possible le consommateur et que ce dernier puisse résilier immédiatement le contrat.

Le projet d'arrêté royal ne mentionne pas cette hypothèse.

La Commission souligne que cette disposition légale ne peut être enfreinte et qu'à tout le moins, elle devrait être clarifiée dans le Rapport au Roi.

3) Possibilité de résiliation en cas de modification des conditions (non essentielles)

En cas de modification des conditions contractuelles, le consommateur aurait, en vertu de l'article 2, 2°, du projet d'arrêté royal, également un délai de deux mois à compter de la communication de la modification du contrat pour résilier le contrat et les conditions contractuelles modifiées ne seraient d'application qu'à l'issue de ce délai.

L'article 32.9. de la L.P.C.C. prescrit que sont abusives les clauses autorisant le vendeur à {rompre ou à} modifier le contrat unilatéralement, *sans dédommagement pour le consommateur.*

A la lumière de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [15], et du droit belge[16], cette obligation d'indemnisation doit être comprise comme suit:

---

[15] *J.O.C.E.*,21 avril 1993, n° L 95/29.

[16] Référence est faite au point 2. B), deuxième alinéa, de l'annexe à la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales (*M.B.*, 20 novembre 2002). Cette annexe est rendue contraignante en vertu de l'article 7, § 4, de cette loi. Référence est aussi faite à l'article 5, § 4, de la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations

- le consommateur doit être informé *préalablement* de cette modification dans un *délai raisonnable ;*
- le consommateur est libre de résilier le contrat.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes se posent ici la question de la compatibilité du régime proposé avec les règles générales du Traité CE.

La Commission tient encore à faire remarquer que, dans la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à un nouveau cadre juridique pour les paiements dans le Marché intérieur, à l'annexe 2. Obligations d'information, on propose qu'une communication de la modification des conditions ait lieu *au moins un mois avant la date d'application*[17].

Art. 2, 3°- responsabilité de l'établissement de crédit pour les actes de ses préposés et agents

L'art. 2, 3° introduit d'abord une responsabilité générale de l'établissement de crédit pour chaque acte de ses préposés ou agents et prévoit ensuite 3 cas spécifiques de responsabilité.

a) responsabilité de l'établissement de crédit pour chaque acte de ses préposés ou agents

1. La Commission estime que la portée de cette disposition est imprécise: veut-on instaurer une responsabilité objective dans le chef des établissements de crédit ou s'agit-il d'une responsabilité pour faute conformément au droit commun ? Quid d'une limitation de responsabilité pour faute légère ?

2. La Commission est d'avis que cette disposition devrait contenir une confirmation de l'application du droit commun en cette matière, ainsi que des prescriptions découlant des articles 32.11. et 32.27. de la L.P.C.C..

3. L'établissement de crédit ne peut se dégager de sa responsabilité de principe que s'il démontre que le *consommateur avait connaissance du caractère irrégulier de l'acte incriminé.*

La Commission estime qu'il convient au moins de préciser le critère "connaissance du consommateur". On peut se demander si le fait que le consommateur avait seulement connaissance de l'irrégularité doit avoir pour conséquence qu'il ne peut exiger aucune réparation pour le dommage causé par la faute.

Les représentants des organisations de consommateurs sont d'avis qu'il faut faire la distinction entre une participation active du consommateur à une irrégularité et la simple connaissance du fait. Le fait que l'établissement de crédit soit dégagé de sa responsabilité pour un acte d'un de ses préposés par le seul fait que son client avait connaissance de l'irrégularité serait abusif.

---

effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds (*M.B.*, 17 août 2002). Cette loi prescrit, comme l'avant-projet d'A.R. soumis, un délai de notification de deux mois pour la modification des conditions contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds.

[17] Les représentants du S.P.F. Economie précisent encore que ce délai d'un mois ne serait pas d'application, dans la proposition de directive en discussion, en cas de modification des frais (« charges ») et des taux d'intérêt (« interest rates »), qui peuvent s'appliquer immédiatement pour autant qu'une raison valable et spécifiée dans le contrat soit donnée, et que l'utilisateur d'un système de paiement en soit informé dans les meilleurs délais par les moyens les plus appropriés.

b) 3 cas particuliers de responsabilité du préposé ou de l'agent

- dépassement des pouvoirs consentis et absence de signature autorisée ;

La Commission estime que les clauses excluant ou limitant la responsabilité dans ces deux hypothèses peuvent déjà être considérées comme contraires à quelques dispositions de la liste de l'article 32 de la L.P.C.C. (notamment l'article 32.1. de la L.P.C.C.) et elle attire aussi l'attention sur le principe de la théorie de la confiance[18], appliqué dans le droit commun des obligations.

La Commission considère dès lors que la prescription d'une clause établissant expressément cette responsabilité est justifiée.

- l'utilisation de formulaires falsifiés ou irréguliers

Dans la mesure où une telle disposition aurait pour conséquence que l'établissement de crédit soit objectivement responsable de toute utilisation de formulaires falsifiés ou irréguliers, l'établissement de crédit se voyant ainsi imposer une obligation de résultat alors que le consommateur serait déchargé de tout manque à son devoir de prudence, la Commission estime que le Roi, par cette disposition, dépasse la compétence qui lui est attribuée en vertu de l'article 34 de la L.P.C.C.

Article 3. Clauses interdites

Art. 3, 1°: Interdiction d'utiliser des clauses visant à imposer certaines conditions de formes, ou à imposer un délai déraisonnable, concernant la contestation d'une opération particulière

1. La Commission est d'avis que l'imposition de certaines conditions de forme au consommateur et l'obligation d'adresser la contestation à un destinataire particulier sont aussi dans l'intérêt du consommateur. Imposer des conditions de forme particulières a par exemple pour but de fournir au consommateur une preuve de la contestation qu'il a formulée.

L'imposition de certaines conditions de forme ou l'obligation d'adresser la réclamation à un destinataire bien déterminé ne peut seulement pas être stipulée 'ad valitatem', ce qui rendrait la réclamation automatiquement irrecevable pour non-respect des conditions de forme.

2. La disposition de l'article 3, 1°, vise également à octroyer au consommateur une période minimale d'un an, à partir de la date à laquelle il disposait des informations utiles pour formuler sa contestation, pour contester une opération.

En raison de son devoir de précaution, le consommateur est également tenu d'informer l'institution de crédit le plus rapidement possible des opérations qu'il conteste. Cette notification doit avoir lieu, en fonction de l'opération de services financiers contestée, dans un délai raisonnable [19].

L'article 32.13. de la L.P.C.C. stipule que sont abusives les clauses qui ont pour objet de "fixer un délai déraisonnablement court pour signaler des vices au vendeur".

---

[18] Voir aussi la théorie du mandat apparent, e.a. Cass., 20 juin 1988, Pas., I, p. 1285: "Le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, non seulement dans le cas où il a fautivement créé l'apparence, mais également en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime."

[19] Référence peut entre autres être faite à l'article 8, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds : "Le titulaire a l'obligation de notifier à l'émetteur ou à l'entité indiquée par celui-ci, *dès qu'il en a connaissance* :…2° l'imputation sur son relevé ou sur ses extraits de compte de toute opération effectuée sans son accord ; 3° toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés ou les extraits de compte."

Fixer de manière univoque un délai minimum d'un an pour la contestation des opérations est en général, selon la Commission, déraisonnable et entraîne un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au sens de l'article 31, §1er, de la L.P.C.C..

Dans la loi transfert électronique de fonds, un délai maximal de trois mois[20] est prévu "après la communication au titulaire des informations relatives à cette opération".

3. La Commission estime que la notion "d'opération" n'est pas suffisamment claire et devrait au moins être définie.

Art. 3, 2°: Interdiction des clauses d'exonération

L'article 3, 2°, interdit toute clause d'exonération par laquelle l'établissement de crédit exclut ou limite sa responsabilité ou le dommage susceptible d'engendrer une indemnisation.

La Commission fait référence à sa remarque formulée au point *a)*, 2., lors de la discussion de l'article 2, 3°.

Art. 3, 3°: Clauses par lesquelles la banque restreint ses obligations ou sa responsabilité en rapport avec la révocation des mandats et ordres

Une distinction claire doit être faite entre la révocation d'un mandat et la révocation d'un ordre.

a) Révocation d'un mandat

La Commission considère qu'il est indiqué, au lieu d'une interdiction, de prévoir clairement dans les conditions générales, à qui la révocation d'un mandat doit être effectuée.

La Commission est d'accord que la révocation d'un mandat doit en principe avoir lieu immédiatement. Pour des raisons de faisabilité technique, la prescription d'un délai maximum d'un jour ouvrable semble raisonnable.

b) Révocation d'un ordre

La Commission souhaite tout d'abord signaler la disparité dans notre législation belge actuelle des possibilités ou non de révoquer un ordre de paiement donné.

La Commission fait d'abord référence à l'article 8, § 1er, in fine, de la loi transfert électronique de fonds qui stipule que "Le titulaire *ne peut révoquer* une instruction qu'il a donnée au moyen de son instrument de transfert électronique de fonds, *à l'exception* d'une instruction relative à une opération dont le montant n'est pas connu au moment où l'instruction est donnée." La Commission souhaite faire remarquer que le champ d'application de cette législation est très large et vise de manière générale tout transfert de fonds non initialisé par écrit[21].

[20] Voir l'article 6, 9° de la loi transfert électronique de fonds.
[21] Voir l'article 2, 1° et l'article 3, 4° de la loi transfert électronique de fonds.

Pour les virements ou ordres de virement initialisés par écrit, une possibilité de révocation existerait en vertu du droit commun (sauf dispositions contractuelles contraires), mais celle-ci serait plutôt théorique[22].

La question de la révocabilité est aussi examinée en ce moment par la Commission européenne, comme il ressort de sa Communication concernant un nouveau cadre juridique pour les paiements dans le Marché intérieur.

Selon l'avis de la Commission, il n'est dès lors pas indiqué, pour des raisons techniques, d'interdire en général des clauses limitant la possibilité de révocation.

La Commission est pourtant d'accord avec le principe d'autoriser la révocation d'un ordre aussi longtemps qu'il n'est pas introduit dans le système de paiement. Une application spécifique de ce principe pourrait par exemple porter sur les clauses qui, pour des ordres de virement avec date mémo, empêcheraient le consommateur de révoquer l'ordre. Si le consommateur se voit refuser contractuellement le droit de révoquer un ordre reporté à une date déterminée, une telle clause est, selon la Commission, contraire à l'article 31, §1er, de la L.P.C.C..

Art. 3, 4° Clauses d'unicité de compte

Ces clauses seraient soumises à une notification obligatoire en cas d'application par l'établissement de crédit , ainsi qu'à un délai d'opposition de 14 jours laissé au consommateur.

La Commission ne comprend pas exactement ce qu'implique précisément la notion "d'opposition". Ceci signifie-t-il que le consommateur doive directement proposer de payer la dette ?

La Commission souhaite d'abord insister sur la différence entre les clauses d'unicité de compte et les clauses de compensation, lesquelles rendent possible une compensation de dettes ou une compensation entre comptes.

* Les clauses d'unicité de compte ne sont pas des mécanismes de compensation de dettes : les parties stipulent que tous les comptes qu'elles entretiendront mutuellement sont des sous-comptes d'un plus grand ensemble. Tous les comptes ouverts au nom d'un même titulaire sont considérés comme des parties ou sous-comptes purement comptables d'un seul et même compte courant.

  Certains membres de la Commission estiment que de telles clauses sont en principe valables dans la mesure où il s'agit de comptes appartenant à un même titulaire.

  Les représentants des organisations de consommateurs font remarquer que l'unicité de compte (CC) dans la relation entre l'institution de crédit et le consommateur est fictive. Une unicité de compte aurait en effet pour conséquence de ne jamais octroyer un taux d'intérêt débiteur lorsque tous les comptes affichent, mis ensemble, un solde global positif. La théorie du CC, sur laquelle celle-ci se base apparemment, est une pratique qui n'existe qu'entre commerçants.

[22] Voir à ce sujet R. STEENNOT, "Elektronisch betalingsverkeer- een toepassing van de klassieke principes" (Reeks Instituut Financieel Recht, nr. 2), Intersentia, Antwerpen, 2002, inz. p. 233-237. "Opdat de herroeping tijdig zou plaatsvinden, dient zij wel de financiële instelling van de begunstigde te bereiken vooral zij zich persoonlijk tegenover de begunstigde heeft verbonden. De combinatie van het gegeven dat de opdrachtgever zich niet rechtstreeks kan wenden tot de financiële instelling van de begunstigde en van de snelheid waarmee de elektronische verwerking van overmakingsopdrachten geschiedt, brengt met zich mee dat een herroeping weinig kans op succes heeft" (*ibid*., p. 234, nr. 342).

* Les véritables clauses de compensation octroient à l'institution de crédit le droit de compenser mutuellement les différents soldes débiteurs et créditeurs de comptes juridiquement indépendants détenus par un même titulaire, en vertu d'une cohésion stipulée conventionnellement.

  Les représentants des organisations de consommateurs font remarquer qu'une telle pratique doit répondre aux limites prévues aux articles 1289 à 1299, du Code civil. Les dettes doivent donc être certaines, liquides et exigibles. Souvent, les banques excluent une de ces exigences légales, à tort, car il s'agit d'une voie exceptionnelle d'extinction des dettes.

  La Commission attire en premier lieu l'attention sur l'article 32.14., combiné à l'article 31, § 1er, de la L.P.C.C.. On peut déduire de la lecture de cet article qu'en même temps il faut au moins aussi stipuler expressément une compensation dans le chef du consommateur.

  En principe les clauses d'unicité de compte et les clauses de compensation sont valables[23].

  Les représentants des organisations de consommateurs estiment que le principe de l'unicité de compte ne peut cependant pas être tout simplement transposé dans le rapport banquier-consommateur.

* La Commission ajoute toutefois expressément que lorsque ces clauses sont formulées de manière trop générale[24], celles-ci peuvent être contraires à la L.P.C.C.. Un examen plus approfondi s'impose en la matière[25].

Vu les différentes hypothèses pouvant être retenues en vertu de cette clause, la Commission estime qu'une approche plus différenciée de cette problématique s'impose.

La Commission souhaiterait procéder à un examen plus approfondi à ce sujet.

Article 4

La Commission recommande de remplacer la formulation "des dispositions légales" par "la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur". Il n'appartient pas au Roi de prescrire un statut juridique contraignant à d'autres lois que celles pour lesquelles il dispose d'une compétence d'exécution.

---

[23] Voir entre autre Bruxelles, 3 février 1986, R.D.C., 1988, 702 (compensation); Bruxelles, 10 septembre 1987, R.D.C., 1989, 67 (compensation); Mons, 20 décembre 1988, Bank. Fin., 1989, 487 et Mons, 23 mai 1990; J.L.M.B., 1990, 1285 (unicité de compte et opposabilité à la masse de la faillite); Brussel, 23 décembre 1998, R.D.C., 1999, 681 (unicité de compte et compensation). Doctrine: e.a. VAN RYN & HEENEN, Principes de droit commercial, Tôme IV, Titre III ("Banques et opérations de banque"), p. 401; J.M. NELISSEN-GRADE, De Rekening-Courant, Maarten-Kluwer, Berchem-Antwerpen-Amsterdam, 1976, p. 382 (n° 169).

[24] Le 12 février 1998, la Commission des Clauses abusives en France a jugé que "la clause qui autorise la banque à procéder discrétionnairement et sans en avertir le consommateur à des virements d'un compte créditeur sur un autre compte débiteur et qui ouvre à la banque la faculté de faire jouer la compensation entre toutes les créances qu'elle invoque et tous les comptes, y compris ceux à terme de son client, même en présence d'une possibilité de contestation ultérieure de sa part, est susceptible de créer un déséquilibre significatif dans la relation contractuelle au détriment du consommateur". Commission des clauses abusives (France), Avis n° 98-01 relatif à une clause de compensation stipulée dans des conditions générales de banque, *BOCCRF*, 14 mai 1998.

[25] La Commission constate à ce sujet qu'il n'y a pas encore eu de jugement définitif sur l'action en cessation intentée par l'Union des Consommateurs Test-Achats contre quelques banques concernant l'utilisation de différentes clauses (voir Prés. Comm. Namur, 8 septembre 1999, dans H. DE BAUW, Annuaire Pratiques du Commerce & Concurrence1999, Antwerpen, Kluwer, 2000, p. 229).

Le présent projet d'arrêté royal concerne une réglementation visant à protéger le consommateur et a donc un caractère juridique contraignant. Comme le terme *"nulle de plein droit"* ne peut être utilisé que pour des dispositions d'ordre public, il va dès lors trop loin.

De Minister van Leefmilieu
Consumentenzaken en
Duurzame Ontwikkeling

Mevrouw B. Ponet
Voorzitster
Commissie voor Onrechtmatige
Bedingen
Koning Albert II-laan 16
1000 Brussel

uw kenmerk	ons kenmerk	bijlagen
vragen naar / e-mail Wim.VanPoucke@health.fgov.be	telefoonnummer 02/549.09.58	datum 04-05-2004

Ontwerp van koninklijk besluit betreffende de contractvoorwaarden van kredietinstellingen.

Mevrouw de voorzitster

Zoals ik reeds in mijn algemene beleidsnota 2004 inzake consumentenzaken aangaf, hecht ik bijzonder veel belang aan het evenwicht tussen de rechten en plichten van de consumenten en verkopers. De regelgeving inzake onrechtmatige bedingen en de werking van uw commissie zijn fundamenteel in deze aanpak.

Hierbij vindt u een ontwerp van koninklijk besluit betreffende de contractvoorwaarden van kredietinstellingen. Dit ontwerpbesluit wenst enkele voorwaarden in het kader van de contractuele relatie tussen de consument en een kredietinstelling op te leggen en andere te verbieden.

Overeenkomstig artikel 34 van de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument kan de Koning voor de sectoren van de handelsactiviteit of voor de categorieën van producten en diensten die Hij aanwijst, het gebruik van bepaalde bedingen voorschrijven of verbieden in de verkoopcontracten aangegaan met de consument.

Overeenkomstig ditzelfde artikel verzoek ik uw commissie een advies over dit ontwerp van koninklijk besluit uit te brengen binnen een termijn van twee maanden vanaf de datum van ontvangst van dit schrijven.

Hoogachtend

Freya Van den Bossche
Minister van Consumentenzaken

Maria-Theresiastraat 1-3, 1000 Brussel • Tel (32)2 549.09.20 • Fax (32)2.512 21 23 • E-mail • secmin.vdb@health.fgov.be

Koninklijk besluit betreffende de contractvoorwaarden van kredietinstellingen

Albert II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en de bescherming van de consument, inzonderheid op artikel 34;

Gelet op het advies van de Commissie voor Onrechtmatige Bedingen, gegeven op .....;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de K.M.O., gegeven op .....;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op .....;

Op de voordracht van Onze Minister van Consumentenzaken en van Onze Minister van Middenstand en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

Artikel 1. Dit besluit is van toepassing op de contractvoorwaarden die de verhoudingen regelen tussen de kredietinstellingen, zoals gedefinieerd bij artikel 1 van de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen, en de consumenten, met uitzondering van verzekeringen, consumenten- en hypothecaire kredieten, effecten en andere financiële instrumenten bedoeld in de wetgeving betreffende de financiële transacties en de financiële markten.

Art. 2. Volgende bedingen en voorwaarden worden, opgenomen in de contractvoorwaarden van de kredietinstellingen:

1° Behoudens een andersluidende wettelijke bepaling wordt elke wijziging van tarieven individueel en effectief aan de consument meegedeeld. De consument wordt tevens op de hoogte gebracht van iedere andere wijziging van de contractvoorwaarden via een mededeling die het voorwerp van de wijzigingen samenvat. De gewijzigde contractvoorwaarden worden, op zijn eerste verzoek, aan de consument overhandigd en kunnen worden geraadpleegd op het Internet.

2° Bij die mededeling wordt de consument er telkens op de hoogte van gebracht dat hij het recht heeft om de overeenkomst, zonder kosten en onmiddellijk, binnen

Arrêté royal concernant les conditions contractuelles des établissements de crédit

Albert II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, et en particulier l'article 34;

Vu l'avis de la Commission des clauses abusives, donné le..... ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME, donné le..... ;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le.....;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Protection de la consommation et de Notre Ministre des Classes moyennes, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. Cet arrêté s'applique aux conditions contractuelles régissant les rapports entre les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et les consommateurs, à l'exception des assurances, du crédit à la consommation et du crédit hypothécaire, des valeurs mobilières et autres instruments financiers visés par la législation relative aux opérations financières et aux marchés financiers.

Art. 2. Les clauses et conditions suivantes sont prescrites dans les conditions contractuelles des établissements de crédit:

1° Sans préjudice d'autres dispositions légales, toute modification des tarifs sera communiquée individuellement et effectivement au consommateur. Le consommateur sera également informé de toute autre modification des conditions contractuelles par une communication résumant l'objet des modifications. Les conditions contractuelles modifiées seront remises au consommateur à sa première demande et pourront être consultées sur internet.

2° Lors de cette communication, le consommateur sera toujours averti qu'il a le droit de résilier la relation contractuelle, sans frais et immédiatement, dans un

een termijn van twee maanden op te zeggen. De wijziging van tarieven of de contractvoorwaarden gaat pas in na het verstrijken van de twee maanden volgend op de verzending van de mededeling.

3° In zijn verhoudingen met de consumenten draagt de kredietinstelling de gevolgen voor de daden van een bij de kredietinstelling werkzame aangestelde of agent, inzonderheid bij overschrijding van de toegekende bevoegdheden, bij afwezigheid van handtekeningbevoegdheid of bij gebruik van vervalste of onregelmatige formulieren. De kredietinstelling is niet verantwoordelijk voor deze gevolgen indien zij aantoont dat de consument kennis had van het onregelmatige karakter van deze daad.

Art. 3. De hierna volgende voorwaarden en bedingen zijn verboden:

1° Bedingen waarbij het recht van de consument wordt beperkt om een verrichting te betwisten binnen een redelijke termijn of waarbij wordt geëist dat de betwisting met naleving van vormvoorwaarden of aan een welbepaalde bestemmeling moet gebeuren. De redelijke termijn mag niet minder dan een jaar bedragen en gaat in op de datum waarop de consument over de nuttige informatie beschikte om de betwisting te formuleren.

2° Bedingen waarbij de kredietinstelling haar aansprakelijkheid of de voor in vergoeding in aanmerking komende schade beperkt of uitsluit.

3° Bedingen waarbij de kredietinstelling haar verplichting beperkt om rekening te houden vanaf de ontvangst met herroepingen van volmachten en opdrachten of waarbij de kredietinstelling haar aansprakelijkheid overeenkomstig het gemeen recht beperkt voor de uitvoering van volmachten en opdrachten ondanks de herroeping.

4° bedingen waarbij de kredietinstelling zich het recht voorbehoudt om verschillende rekeningen of verschillende compartimenten van een rekening samen te voegen of te vereffenen behalve indien deze bedingen voorzien dat de kredietinstelling een aangetekende ingebrekestelling aan de consument richt veertien dagen voor de toepassing van het beding. Binnen deze termijn heeft de consument het recht zich hiertegen bij de kredietinstelling te verzetten.

Art. 4 Elke andere bepaling van de contractvoorwaarden die rechtstreeks of onrechtstreeks de rechten opheft of beperkt die de consument haalt uit dit besluit of uit de wettelijke bepalingen, is verboden en van rechtswege nietig.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2005.

Art. 6. Onze Minister van Middenstand en Onze

délai de deux mois. Le changement des tarifs ou des conditions contractuelles ne peut s'appliquer qu'au terme d'un délai de deux mois suivant la date d'envoi de la communication.

3° Dans ses rapports avec les consommateurs, l'établissement de crédit assume les conséquences des actes de ses préposés et agents notamment en cas de dépassement des pouvoirs consentis, d'absence de signature autorisée ou d'utilisation de documents falsifiés ou irréguliers. L'établissement de crédit ne sera dégagé de cette responsabilité que s'il démontre que le consommateur avait connaissance du caractère irrégulier de l'acte incriminé.

Art. 3. Sont interdites les conditions et les clauses suivantes :

1° Les clauses qui visent à restreindre le droit du consommateur de contester une opération dans un délai raisonnable ou à exiger que la contestation soit adressée dans une forme ou à un destinataire particuliers. Le délai raisonnable ne peut être inférieur à un an et prend cours à la date à laquelle le consommateur disposait des informations utiles pour formuler la contestation.

2° Les clauses par lesquelles l'établissement de crédit limite ou exclut sa responsabilité ou le dommage susceptible d'engendrer une indemnisation.

3° Les clauses qui visent à restreindre l'obligation pour l'établissement de crédit de tenir compte dès leur réception, des révocations des mandats et ordres ou à limiter la responsabilité de droit commun incombant à l'établissement de crédit pour les opérations effectuées malgré la révocation.

4° Les clauses par lesquelles l'établissement de crédit se réserve le droit de procéder à la fusion ou à la compensation de plusieurs comptes ou de subdivisions d'un même compte à moins qu'elles ne prévoient que l'établissement de crédit doit adresser au consommateur une mise en demeure recommandée quatorze jours avant la mise en œuvre de la clause. Pendant ce délai, le consommateur a le droit de s'y opposer auprès de l'établissement de crédit.

Art. 4 Toute autre disposition des conditions contractuelles qui abroge ou limite, de façon directe ou indirecte, les droits que le consommateur tire de cet arrêté ou des dispositions légales, est interdite et nulle de plein droit.

Art. 5. Cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Art. 6. Notre Ministre des Classes moyennes et Notre